

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 26/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COBOGAL – appontement 515**

ZI AMBES  
33810 Ambès

Références : 23-977  
Code AIOT : 0005213860

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement COBOGAL – appontement 515 implanté ZI AMBES 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Une inspection a été menée sur l'appontement de la société COBOGAL le 24 janvier 2023. Cette visite portait sur l'entretien et la maintenance des équipements (bras, installations électriques, systèmes et équipements d'amarrage), les moyens de lutte contre l'incendie, les mesures de maîtrise des risques ainsi que la procédure de déchargement navire.**

**A la suite des constats de cette inspection notamment l'absence de plan de surveillance et de maintenance des équipements d'amarrage, un arrêté de mise en demeure a été signé le 3 mars 2023.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COBOGAL
- ZI AMBES 33810 Ambès

- Code AIOT : 0005213860
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COBOGAL exploite à Ambès un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles). Ses activités sont les suivantes :

- réception de propane et butane par mer ;
- réception de butane et propane par fer ;
- réception de butane et propane par route ;
- stockage de butane et propane en sphères aériennes ou sous talus ;
- conditionnement de butane et propane en bouteilles palettisées ;
- expédition de GPL par route via 4 postes de chargement camions libre-service.

Le site dispose d'installations d'approvisionnement par voie ferrée (embranchement direct) et par voie maritime, via un appontement privé en Garonne, situé à 1 km du dépôt.

L'appontement est équipé d'un bras articulé susceptible d'accueillir des navires compartimentés de GPL d'une capacité allant de 1 200 à 3 500 t.

Le bras articulé est relié au centre emplisseur par deux canalisations : une de diamètre 8" destinée au transfert de butane ou de propane liquide depuis le navire vers le centre emplisseur, l'autre de diamètre 3" destinée au passage de gaz nécessaire à la déliquéfaction.

L'exploitation de l'appontement est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2016.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.1.4	/	Sans objet
7	Surveillance des opérations de déchargement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité et récolement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 1.3.1	/	Sans objet
2	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 1.5.2	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 6.2.3		
5	Maintenance et entretien du bras	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 2.1.1	/	Sans objet
6	Surveillance des opérations de déchargement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.1	/	Sans objet
8	Arrêt d'urgence des opérations de transfert	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.2	/	Sans objet
9	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 octobre 2023 portait sur les suites données par l'exploitant à l'inspection du 24/01/2023 et à la mise en demeure du 3/03/2023.

Il en ressort que l'exploitant a rédigé et mis en œuvre un plan de surveillance et de maintenance des équipements de l'appontement 515.

**Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 3 mars 2023 sont respectées.**

Il est attendu à présent de l'exploitant qu'il réalise les actions correctives identifiées suite au contrôle quinquennal de ses installations d'amarrage.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité et récolement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Récolement
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, si leurs dispositions ne sont pas contraires à la réglementation en vigueur.  [...]  Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection de l'environnement un état récapitulatif des prescriptions du présent arrêté et des dispositions prises pour satisfaire à ces prescriptions.</p>
<p><b>Demande de l'inspection du 24/01/2023 :</b>  Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection le récolement complet et précis à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/03/2016.</p>
<p><b>Constat de l'inspection du 11/10/2023 :</b>  L'exploitant a transmis un audit du 4/06/2019 mis à jour et révisé en date du 24/05/2023. Le document répond aux exigences de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/03/2016.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 :** Mise à jour de l'étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de dangers concernant l'installation de déchargement est réactualisée selon la même fréquence et dans les mêmes conditions que l'étude de dangers du dépôt desservi par l'appontement, soit au minimum tous les 5 ans. L'exploitant peut fournir un seul document pour l'ensemble des installations.
<b>Demande de l'inspection du 24/01/2023 :</b> Au regard des observations et des demandes de compléments formulées lors de l'inspection du 24 janvier 2023, l'exploitant veille à mettre à jour son EDD sur la partie appontement. Au plus tard fin mai 2023, l'exploitant veille à transmettre le réexamen et la mise à jour de son EDD sur la partie appontement.
<b>Constat de l'inspection du 11/10/2023 :</b> L'exploitant a transmis en mai 2023 la notice de réexamen complétée d'une mise à jour de son EDD. L'instruction de ces documents est en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'appontement doit être relié au réseau d'eau incendie du dépôt desservi par l'appontement. Les installations de défense incendie doivent faire l'objet d'essais hydrauliques en concertation avec les services d'incendie et de secours afin de vérifier les caractéristiques de débit et pression.  L'appontement doit être équipé de moyens fixes ou mobiles permettant la lutte en cas d'incendie. En particulier il doit disposer : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une électropompe immergée de débit minimal de 380 m <sup>3</sup> par heure sous 8 bar, - de moyens fixes ou mobiles permettant la création de rideaux d'eau entre le navire et l'appontement en cas d'incendie, - d'une tuyauterie spéciale de diamètre 200 mm reliant l'appontement au dépôt en vue de permettre soit de secourir l'appontement par les pompes du dépôt refoulant dans la tuyauterie, soit d'apporter un complément aux moyens de lutte contre l'incendie du dépôt par l'électro-pompe immergée débitant dans la tuyauterie.  Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel, lors de la réception des navires. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.  L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur l'installation et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices de mise en œuvre de ces moyens par le personnel amené à intervenir sont réalisés au moins une fois par an. Les services d'incendie

et de secours sont conviés à ces exercices.
<p><b>Demande de l'inspection du 24/01/2023 :</b>  L'exploitant veille à se rapprocher du SDIS pour réaliser les essais hydrauliques afin de vérifier les caractéristiques de débit et de pression des branchements pompiers et de la borne incendie.  L'exploitant met en œuvre les actions correctives et d'amélioration identifiées dans le compte rendu de l'exercice incendie du 26/07/2022. Il veille également à réaliser les travaux de remplacement de la vanne défectueuse sur le réseau incendie et du canon courant 2023.</p>
<p><b>Constat de l'inspection du 11/10/2023 :</b>  L'exploitant a précisé avoir rajouté dans son contrat de prestation sur la maintenance des équipements incendie la réalisation d'essai et de mesure (débit / pression) sur les poteaux incendie et sur les branchements sur le réseau incendie au niveau de l'apportement. L'exploitant a précisé avoir actuellement des difficultés sur ce contrôle en raison d'une défaillance du matériel de mesure de son prestataire.</p> <p>Il a pu être constaté, lors de l'inspection de terrain, la réalisation des travaux : remplacement de la vanne défectueuse et du canon incendie.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>L'exploitant veille à transmettre à l'inspection la date d'intervention prévue pour la réalisation des essais et des mesures sur les poteaux et branchement incendie et dès réception le rapport de contrôle.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.</p>
<p><b>Demande de l'inspection du 24/01/2023:</b>  L'exploitant veille à réaliser courant 2023 les travaux de mise en conformité électrique identifiés dans le rapport DEKRA de décembre 2022.  L'exploitant réalise et fournit les documents exigibles au vérificateur (plan des locaux à risques, schéma des installations électriques à jour, rapport quadriennal, validation DRPCE concernant l'adéquation des matériels en zone ATEX).</p>
<p><b>Constat de l'inspection du 11/10/2023 :</b>  L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de levée des observations formulées dans le rapport de vérification de décembre 2022 (N° E2236631 2301 juillet 2023). Toutes les non-conformités ont été levées à l'exception de la mise en place d'une goulotte dans le bungalow. L'exploitant a précisé que ce dernier point avait été corrigé depuis.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>Concernant la vérification annuelle des installations électriques 2024, l'exploitant veillera à réaliser et fournir les documents exigibles au vérificateur (plan des locaux à risques, schéma des installations électriques à jour, rapport quadriennal, validation DRPCE concernant l'adéquation des matériels en zone ATEX).</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 5 : Maintenance et entretien du bras

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, bras de déchargement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques [...]  L'étude de dangers de l'apportement identifie comme MMR la maintenance et le contrôle des équipements de transfert (bras).
<b>Demande de l'inspection du 24/01/2023 :</b> L'exploitant veille à transmettre à l'inspection le plan d'action 2023 mis en place pour réaliser les travaux listés dans le rapport d'intervention de la société Actemium. La remise en état du bras est réalisée en tout état de cause avant septembre 2023.  <b>Constat de l'inspection du 11/10/2023:</b> La maintenance annuelle du bras de chargement a été réalisée en août 2023. Le rapport de l'intervention Actemium - N° AMMD-DD-VJ 151 du 5/09/2023 met en évidence que les travaux identifiés lors de l'intervention 2022 ont bien été réalisés. Le prestataire a identifié de nouveau les travaux curatifs à mener sur le bras. Dans les travaux curatifs (priorité forte) à réaliser dans un délai de 1 à 3 mois, est identifié un ajustement de la pression d'azote de l'accumulateur hydraulique. Au jour de l'inspection, l'exploitant avait réceptionné la pièce et les travaux étaient programmés semaine 42. Le rapport d'intervention d'Actemium 2023 conseille, comme dans le rapport 2022, de planifier la remise en état de l'articulation inférieure du Link au vu du jeu excessif. Une réflexion est en cours sur cette opération lourde: travaux de réparation ou remplacement éventuel du bras.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant informe l'inspection des installations classées des suites données à ces recommandations sur l'entretien et la maintenance du bras.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Surveillance des opérations de déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
<b>Demande de l'inspection du 24/01/2023 :</b> L'exploitant veille à organiser les formations nécessaires à l'attention des personnels de l'entreprise intervenant sur les déchargements de navires et à transmettre l'ensemble des attestations de formation à l'inspection des installations classées.  <b>Constat de l'inspection du 11/10/2023 :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs de formation aux risques liés au GPL et les attestations de formation aux équipements de sécurité et la transmission des alertes pour les prestataires de l'apportement. Un exercice POI apportement a également été organisé avec le personnel TEMS le 10/05/2023.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Surveillance des opérations de déchargement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant reste responsable de la décision de décharger en fonction notamment des conditions d'amarrage, des conditions météorologiques, de la nature du produit à décharger, de l'état du navire et du personnel présent sur l'installation.</p> <p>Il définit, en fonction des caractéristiques des navires (dimension, tirant d'eau), un ou plusieurs schémas d'amarrage conçu pour permettre le déchargement en sécurité, mentionnant pour chaque point d'ancrage et les accessoires associés tels que treuils, amarres ou corps mort, les caractéristiques minimales requises pour éviter en situation de déchargement un déplacement du navire. Il définit également la hauteur de clair sous quille minimale.</p> <p>Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement le schéma d'amarrage, les caractéristiques des équipements utilisés pour l'amarrage, le programme de maintenance de ces équipements, les comptes-rendus de vérification et d'intervention sur ces équipements, les dates et comptes-rendus des opérations de dragage.</p> <p>Il dispose en permanence de points d'amarrage (corps mort, bollards) et d'amarres, conçus, maintenus et vérifiés afin de satisfaire aux pré-requis du schéma d'amarrage.</p> <p>Il s'assure, par un échange préalable avec le navire, que celui dispose d'équipements (pompes, treuils, raccords) compatibles avec le système d'amarrage, le bras de déchargement et les équipements du dépôt.</p> <p>Il interdit le déchargement lorsque le schéma d'amarrage n'est pas respecté.</p> <p>Une procédure de déchargement précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interdiction de décharger en cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques ou lorsque le schéma d'amarrage n'est pas respecté,</li> <li>- les limites en température haute et basse du produit qui doivent être respectées pour autoriser le déchargement, éventuellement différentes en fonction des sphères à remplir,</li> <li>- les opérations à réaliser par le personnel placé sous la responsabilité de l'exploitant préalablement au déchargement et pendant le déchargement, qui comportent notamment la vérification visuelle, conjointement avec le personnel du navire de l'étanchéité des raccordements du bras de connexion, de la mise en place des dispositifs de sécurité, du bon fonctionnement des moyens de télécommunication et des alarmes, au moyen d'une check-list de sécurité conforme au règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (AM du 18/07/2000)</li> <li>- les modalités de la surveillance de la pression dans les tuyauteries.</li> </ul> <p>L'amarrage fait l'objet d'une surveillance particulière, tracée dans la check-list ou sur un document séparé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification visuelle des parties émergées et apparentes de l'amarrage toutes les 2 heures, au renversement de marée et après passage d'un navire à fort déplacement,</li> <li>- interruption des opérations de chargement/déchargement, après information par le port, en cas de passage d'un navire à fort déplacement (risque de batillage).</li> </ul> <p><b>Demande de l'inspection du 24/01/2023 :</b></p> <p>Dans un délai de 4 mois, l'exploitant met en place un plan de surveillance et de maintenance des équipements de son appontement en particulier pour le suivi de ces points d'amarrage et de ces matériels d'amarres. Les opérations de surveillance et de maintenance font l'objet d'un compte rendu.</p> <p><u>Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 3/03/2023.</u></p> <p>L'exploitant complète sa procédure de déchargement afin de garantir le bon fonctionnement des MMR prévues dans l'EDD 2018 et l'APC du 21/03/2016 préalablement au commencement du déchargement.</p> <p>L'exploitant étudie si une surveillance spécifique et plus rapprochée de l'amarrage est à réaliser au</p>



renversement de marée ou après passage d'un navire à fort déplacement. Il complète dans ce cas sa procédure de déchargement navire.

**Constat de l'inspection du 11/10/2023:**

**Plan de surveillance et de maintenance des équipements d'amarrage:**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan de maintenance des amarres – document référencé COB PR 29 du 30/03/2023.

Ce plan décrit les équipements d'amarrage de l'appontement : corps morts et lignes d'amarrage et précise les opérations de maintenance à réaliser à une fréquence annuelle (interne COBOGAL), quinquennale et décennale (société extérieure spécialisées) ainsi que les critères de remplacement des équipements.

L'exploitant a fait réaliser la maintenance quinquennale de ses équipements en juillet 2023 et a programmé la réalisation de la maintenance décennale en décembre 2023.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 3 mars 2023 (article 6.4.1 de l'APC du 21/03/2016) sont respectées.

Le compte rendu des opérations de maintenance quinquennale réalisé le 26 juillet 2023 a été examiné. Le document liste les travaux à réaliser sur les amarrages suite à ce contrôle: remplacement de câbles acier et d'amarres au regard de leur état, réalisation de contrôles complémentaires dans un délai de 3 ans sur certains équipements. L'exploitant a déjà initié les renouvellements d'équipements.

Le plan COB PR 29 prévoit, lors du contrôle quinquennal, le graissage systématique de certains équipements. Ces opérations de graissage ne sont pas mentionnées dans le compte rendu d'intervention.

Certaines amarres dégradées et à remplacer ont moins de 7 ans. Cette donnée est à prendre en compte dans le retour d'expérience sur la durée de vie des équipements et l'adaptation du plan de surveillance et de maintenance des amarres (durée aujourd'hui indiquée 10 ans).

La procédure - plan de maintenance des amarres prévoit une visite complémentaire d'une ou plusieurs lignes d'amarrage dans le cas d'un déplacement significatif du corps mort ou d'information de nature à avoir un doute sur l'état des lignes (rupture du câble acier ou de la chaîne dormante). Il n'est pas pris en compte la survenue d'événements météorologiques notables.

**Procédure de déchargement:**

L'exploitant a réalisé une mise à jour de sa procédure de déchargement afin d'y intégrer une surveillance de l'état des MMR à l'ouverture de l'appontement et de préciser la surveillance spécifique des amarres à réaliser au renversement de marée ou après passage d'un navire à fort déplacement.

**Observations :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à consolider son plan de surveillance et de maintenance au vu des constats réalisés sur l'état des équipements au cours du contrôle quinquennal et du futur contrôle décennal (dégradation « rapide » des équipements).**

**Concernant le contrôle annuel interne, il veille à formaliser et tracer ce contrôle. Ce contrôle doit également permettre d'assurer le suivi de la durée de vie des équipements (à minima durée de vie donnée par le constructeur).**

**Concernant les contrôles quinquennaux et décennaux, il veille à faire tracer par le prestataire extérieur l'ensemble des points de contrôle listés dans son plan COB PR 29 notamment les opérations de graissage.**

**Concernant les critères de remplacement, il précise les durées de vie des équipements à minima basées sur les données constructeurs et intègre un remplacement préventif.**

**Concernant les contrôles complémentaires, il examine la pertinence du rajout des cas suivants: épisode météo avec un navire amarré, réception de gros navires lors de gros coefficients.**

**Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection son plan d'action sur les travaux à réaliser sur les amarrages suite au contrôle quinquennal (action / échéance). L'exploitant précise si le graissage des émerillons et des câbles a bien été réalisé lors de la maintenance de juillet dernier.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 8 : Arrêt d'urgence des opérations de transfert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, AU
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est pourvue d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert. Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.
<b>Demande de l'inspection du 24/01/2023 :</b> L'exploitant précise notamment lors de la mise à jour de son EDD les actions prévues pour la mise en sécurité / sectionnement de la partie "gaz" du bras de déchargement et de la canalisation 3" de l'appontement. L'exploitant veille à mieux intégrer dans ses procédures la mise à disposition de l'arrêt d'urgence bateau permettant d'assurer l'arrêt des pompes du navire et participant à la mise en sécurité des installations. <b>Constat de l'inspection du 11/10/2023:</b> Ce point sera examiné lors de l'examen de l'EDD mis à jour.
<b>Demande de l'inspection du 24/01/2023 :</b> L'exploitant veille à s'assurer que le bouton présent dans le bungalow sur l'appontement correspond bien à l'arrêt d'urgence de l'appontement. L'exploitant améliore la signalisation des vannes de sectionnement ainsi que des arrêts d'urgence en particulier celui de la cabine de l'appontement. <b>Constat de l'inspection du 11/10/2023:</b> La visite de terrain a permis de constater : - une clarification de la nature du bouton d'arrêt d'urgence situé dans le bungalow, - une amélioration de l'identification et de la signalisation des équipements: vannes et boutons d'arrêt d'urgence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Mesures de maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures de maîtrise des risques listées ci-dessous, doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leur pérennité. - Fermeture vanne pied de bras par fonte de fusible thermique - Alarme visuelle et sonore en local et en salle de commande et mise en sécurité automatique* de l'installation en cas de mouvement notable du navire - Mise en sécurité automatique de l'installation en cas de détection de température très basse - Alarme visuelle et sonore en local et en salle de commande en cas de détection de pression haute dans la canalisation et mise en sécurité automatique de l'installation en cas de détection de pression très haute dans la canalisation - Alarme visuelle et sonore en local et en salle de commande en cas de détection de gaz à 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et mise en sécurité automatique de l'installation en cas de détection de gaz à 50% de LIE - Alarme visuelle et sonore en local et en salle de commande et mise en sécurité automatique de l'installation en cas de détection de flamme - Alarme visuelle et sonore en local et en salle de commande et mise en sécurité de l'installation en cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence par le personnel

- mise en sécurité automatique de l'installation en cas de perte de mise à la terre

\*La séquence de mise en sécurité comporte au minimum les opérations suivantes :

la déconnexion d'urgence du bras (système ERS)

La fermeture automatique des 2 vannes situées de part et d'autre du système ERS

La fermeture de la vanne pied de bras

Les opérations de maintenance et de vérification de ces mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques ou de non-respect du schéma d'amarrage, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'étude de danger, ou un complément à l'étude de danger, a prévu, décrit et analysé des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent et que ces mesures ont été approuvées par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

**Demande de l'inspection du 24/01/2023 :**

Pour le prochain réexamen de l'EDD, l'exploitant veille à mettre en cohérence sa liste de MMR pour l'appontement 515 sur la partie gaz et liquide du bras .

L'exploitant veille à améliorer la traçabilité des tests de l'ensemble de ses MMRI (chaîne détection + action automatique gaz, flamme, pression, température, mouvement).

**Constat de l'inspection du 11/10/2023:**

Ce point sera examiné lors de l'examen de l'EDD mis à jour.

Concernant les tests de l'ensemble des MMRI, un travail a été engagé à l'échelle du dépôt SEVESO et de l'appontement afin de mieux tracer ces tests. Ce point sera vérifié à l'occasion d'une autre inspection sur le sujet des MMRI du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet